

DEMANDER UNE MESURE DE PROTECTION

Les fausses bonnes raisons

Les mandataires sont amenés à rencontrer des personnes qui envisagent de demander une mesure de protection en méconnaissant l'esprit de la loi.

Les demandeurs espèrent que le futur mandataire pourra résoudre des situations pour lesquelles les mandataires n'ont pas de pouvoir d'action.

Ce sont de « fausses bonnes raisons », qui vont **au-delà des limites de leur mandat et de l'esprit de la loi.**

- | | | | |
|---|---|--|---|
| 1 | Régler de simples problèmes d'argent | Résoudre des addictions | 2 |
| 3 | Faire changer des modes de vie marginaux | Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD etc...) | 4 |
| 5 | Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale (Aide Sociale à l'Enfance, IMPro, établissements belges...) | Protéger la société de la personne | 6 |



1 Régler de simples problèmes d'argent

Les dépenses excessives d'une personne ne sont pas une condition d'ouverture de mesure de protection. En cas de surendettement, les conseillers en économie sociale et familiale (services sociaux, centres sociaux...) sont compétents pour monter les dossiers de surendettement.

3 Faire changer des modes de vie marginaux

La personne choisit librement son mode de vie (même à la rue, même dans des conditions de vie et d'hygiène dégradées dans le logement).

5 Se substituer à la fin d'une prise en charge médico-sociale

La mesure de protection ne peut pas être un dispositif qui en remplacerait automatiquement et à l'identique un autre (les assistants sociaux de l'ASE, de l'IMPro, du CHRS et le droit commun). La préparation à la majorité (autonomie, logement) est réalisée par un travailleur social avant la mise en place de la mesure de protection.

2 Résoudre des addictions

Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entamer des soins (pas plus que le médecin, la famille...). Le fait que l'argent soit géré par le mandataire ne résoudra pas le problème de consommation.

4 Permettre ou forcer l'entrée en établissement (EHPAD, etc.)

Le mandataire ne peut pas forcer la personne à entrer en établissement. Aucun établissement ne peut exiger que la personne ait une mesure de protection, pour valider l'admission.

6 Protéger la société de la personne

La mesure de protection ne vise à protéger que la personne elle-même. Le mandataire informe la personne des conséquences de ses actes mais ne pourra pas l'empêcher de faire du bruit, de déranger les voisins, de dégrader des biens.
